

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UN SERVICE UNIFIÉ POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Cette convention est conclue entre :

La Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, ci-après dénommée «Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse»,

Domiciliée à :

3, rue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Représentée par son Président Monsieur Jean-François DEBAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2017

d'une part,

&

La Communauté de Communes ~~du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux Bresse et Saône~~, ci-après dénommée «Communauté de Communes ~~du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux Bresse et Saône~~»,

Domiciliée à :

50, chemin de la Glaine 01380 Bâgé-le-Châtel

Représentée par son Président Monsieur Guy BILLOUDET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2017

de deuxième part,

&

La Communauté de Communes de la Veyle, ci-après dénommée «Communauté de Communes de la Veyle»,

Domiciliée à :

63 Grande Rue BP7 01290 Pont-de-Veyle

Représentée par son Président Monsieur Christophe GREFFET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017

de troisième part,

Les contractants indiqués ci-dessus sont dénommés ensemble : "Les Communautés de Communes" ou "les intercommunalités",

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Et d'autre part :

	Commune	Maire	Date d'adhésion à la présente convention
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	Attignat	Walter MARTIN	21/03/2017
	Beaupont	Georges GOULY	09/03/2017
	Bény	Patrick BAVOUX	21/03/2017
	Béréziat	Jean-Jacques THEVENON	23/03/2017
	Bohas-Meyriat-Rignat	Jean-Luc LUEZ	31/03/2017
	Bourg-en-Bresse	Jean-François DEBAT	26/06/2017
	Buellas	Michel CHANEL	27/03/2017
	Certines	Eric THOMAS	13/04/2017
	Ceyzériat	Jean-Yves FLOCHON	23/03/2017
	Cize	Luc DESBOIS	23/03/2017
	Coligny	Bruno RAFFIN	23/03/2017
	Confrançon	Christiane COLAS	24/03/2017
	Cormoz	Pierre RIONDY	07/04/2017
	Corveissiat	Brigitte MORELLET	30/03/2017
	Courmangoux	Mireille MORNAY	31/03/2017
	Courtes	Thierry PALLEGOIX	03/04/2017
	Cras-sur-Reyssouze	Gérard PERRIN	15/03/2017
	Curciat-Dongalon	Marie-Laure CLAPPAZ	27/04/2017
	Curtafond	Gérard GALLET	07/03/2017
	Dompierre-sur-Veyle	Jean BERARD	29/03/2017
	Domsure	Yvan PAUGET	13/04/2017
	Drom	Yves GUILLEMOT	28/03/2017
	Druillat	Jean-Luc EMIN	20/03/2017
	Etrez	Virginie GRIGNOLA-BERNARD	06/06/2017
	Foissiat	Jean-Pierre FROMONT	16/03/2017
	Grand-Corent	Bernard CHARLES	13/04/2017
	Hautecourt-Romanèche	Vincent AZNAR	23/03/2017
	Jasseron	Alain MATHIEU	23/03/2017
	Jayat	Robert LONGERON	07/04/2017
	Journans	Gérard SEYZERAT	22/03/2017
	La Tranclière	Daniel ROUSSET	22/03/2017
	Lent	Marie-Claire PANABIERES	09/03/2017
	Lescheroux	Aimé NICOLIER	21/03/2017
	Malafretaz	Alain VIVIET	27/03/2017
	Mantenay-Montlin	Michel LEMAIRE	17/03/2017
	Marboz	Alain GESTAS	27/03/2017
	Marsonnas	Guy ANTOINET	16/03/2017
	Meillonas	Jean-Paul NEVEU	31/05/2017
	Montagnat	Yvan CHICHOUX	31/03/2017
	Montcet	Yves BOUILLOUX	28/03/2017
	Montracol	Thierry DRUGUET	28/03/2017
	Montrevel-en-Bresse	Jean-Pierre ROCHE	30/03/2017
	Nivigne-et-Suran	Bernard PRIN	18/04/2017
	Péronnas	Christian CHANEL	21/03/2017

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Pirajoux	Noël PIROUX	04/04/2017
Polliat	Christian BERNARD	30/03/2017
Pouillat	Guy CHAPUIS	06/04/2017
Ramasse	Michel PORRIN	24/03/2017
Revonnas	Pierre DEGEZ	23/03/2017
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Bernard QUIVET	13/03/2017
Saint-Denis-les-Bourg	Guillaume FAUVET	07/04/2017
Saint-Didier-d'Aussiat	Catherine PICARD	28/03/2017
Saint-Etienne-du-Bois	Alain CHAPUIS	04/04/2017
Saint-Jean-sur-Reyssouze	Jacques SALLET	20/04/2017
Saint-Julien-sur-Reyssouze	Christophe RIGOLLET	13/04/2017
Saint-Just	Jean PICHET	30/03/2017
Saint-Martin-du-Mont	Laurent PAUCOD	24/04/2017
Saint-Martin-le-Châtel	Jean-Luc JACQUET	29/03/2017
Saint-Nizier-le-Bouchoux	Valérie GUYON	23/03/2017
Saint-Rémy	Martine DUSONCHET	29/03/2017
Saint-Sulpice	Clotilde FOURNIER	23/03/2017
Saint-Trivier-de-Courtes	Michel BRUNET	28/04/2017
Salavre	Gérard POUPON	06/04/2017
Servas	Gérard GAVILLON	13/03/2017
Servignat	Laurent VIALLO	27/03/2017
Simandre-sur-Suran	Nicolas RENARD	30/03/2017
Tossiat	Roger FENET	06/04/2017
Vernoux	Philippe RAVASSARD	23/03/2017
Val-Revermont	Monique WIEL	04/04/2017
Vandeins	Jean-Paul MARVIE	21/03/2017
Verjon	Philippe JAMME	08/06/2017
Vescours	Chantal THENOZ	31/03/2017
Villemotier	Pierre GUILLET	02/05/2017
Villereversure	Gérard BALLAND	20/03/2017
Viriat	Bernard PERRET	28/03/2017

Communauté de communes Du pays de Bâgé et de Pont de Vaux Bresse et Saône	Arbigny	GRAS Daniel	
	Boissey	TIRREAU Andrée	06/06/2017
	Boz	JOUBERT-LAURENCIN Monique	28/06/2017
	Chavannes-sur-Reyssouze	MOREL Paul	16/06/2017
	Chevroux	SAVOT Dominique	22/06/2017
	Gorrevod	GUILLERMIN Henri	27/06/2017
	Ozan	FEYEUX René	15/06/2017
	Pont de Vaux	COILLARD Philippe	27/06/2017
	Reyssouze	PELUS Agnès	07/07/2017
	St Bénigne	WILLIG Jean-Jacques	21/06/2017
	St Etienne-sur-Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre	27/06/2017
	Sermoyer	BOURCET Michèle	27/06/2017

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Communauté de communes De la Veyle	Bey	GENTIL Michel	24/03/2017
	Biziat	GIRAUD Christian	13/04/2017
	Chanoz-Chatenay	MORANDAT Olivier	04/06/2017
	Chaveyriat	JACQUET Claude	02/05/2017
	Cormoranche-sur-Saône	PALLOT Jacques	
	Cruzilles-les-Mépillat	LAY Christian	30/03/2017
	Grièges	RENOUD Joelle	23/03/2017
	Laiz	ZANCANARO Yves	09/03/2017
	Mézeriat	ROBIN Etienne	02/05/2017
	Perrex	DAUJAT Bernard	04/05/2017
	Pont de Veyle	MARQUOIS Michel	23/03/2017
	St André d'Huriat	DUBOST Michel	11/04/2017
	St Cyr-sur-Menthon	CHALTON Alain	05/04/2017
	St Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	29/03/2017
	St Jean-sur-Veyle	DUPERRAY Agnès	04/04/2017
	Saint-Julien-sur-Veyle	REVOL Serge	21/03/2017

Les co-contractants indiqués ci-dessus sont dénommés ensemble : "Les Communes" ou "Les collectivités utilisatrices".

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Vu le dispositif de service unifié, tel que prévu par les dispositions de l'article L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique du 18 novembre 2015 de la Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse,

Vu l'avis du Comité Technique du 30 novembre 2015 du Centre de Gestion de l'Ain dont dépend la Communauté de Communes de Pont de Vaux,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2015 du Centre de Gestion de l'Ain dont dépend la Communauté de Communes du canton de Pont de Veyle

Vu l'avis du Comité Technique du 22 septembre 2016 de la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique des intercommunalités parties prenantes à la présente convention,

Préambule :

La loi dite ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, a mis fin à compter du 1er juillet 2015 à l'assistance gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme dans l'Application du Droit des Sol (ADS). Cette assistance sera réservée désormais aux seules communes de « moins de 10 000 habitants et ne [faisant] pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants » (article L.422-8 du code de l'urbanisme).

Pour pallier aux conséquences de cette réforme, les intercommunalités se sont organisées :

- la Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse s'est dotée au 1/01/2015 d'un service commun auquel ont adhéré ses communes membres, en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Courant 2015, les Communautés de communes de Pont-de-Vaux et de Pont-de-Veyle ont à leur tour décidé de se doter d'un service commun chargé de l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols (ADS).
- Dans un souci d'efficacité, d'économie, et d'une gestion rationalisée de leurs moyens humains et matériels, les trois communautés de communes ont souhaité dès le 1/01/2016 regrouper leurs services communs au sein d'un «service unifié» en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ces dispositions permettent à des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de conclure des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services non soumises au code des marchés publics. La gestion de ce service a été confiée à la Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

- Bourg-en-Bresse Agglomération, quand à elle, a créé son propre service commun d'ADS au 1/11/16 en mutualisant les ressources humaines disponibles sur son territoire, pour le compte de ses communes membres.

Ces services communs sont chargés, en dehors de tout transfert de compétence, de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés au nom des communes par leurs maires.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conduit ces communautés de communes et d'agglomération à fusionner au 1/01/2017 avec d'autres intercommunalités, élargissant ainsi leurs périmètres respectifs.

La présente convention a donc pour objet de permettre aux communes des périmètres élargis des nouvelles intercommunalités d'adhérer aux services communs et au service unifié, dont la gestion est confiée à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Elle permet par ailleurs d'harmoniser l'organisation prévue dans les conventions des deux services pré-existants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du service

Les intercommunalités signataires de la présente convention créent entre elles un service instructeur unifié.

Ce service unifié se substitue aux services instructeurs des intercommunalités dans leurs missions et compétences telles que définies dans les conventions conclues par elles avec leurs communes membres.

Ce service unifié est chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés par les maires.

Le service unifié est ci-après dénommé «service instructeur unifié ».

En application des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, «le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié » relève d'un seul de ces cocontractants. Les parties à la présente convention décident que le service instructeur unifié ainsi créé entre elles relève de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B).

Article 2 : Domaines d'intervention du service

En application de la présente convention, le service instructeur unifié est compétent pour assurer la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme visées à l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme.

Le service instructeur unifié assurera l'instruction des actes suivants :

- Certificats d'Urbanisme de simple information (Cua),
- Certificats d'Urbanisme opérationnels (Cub),

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

- Déclarations Préalables (DP),
- Permis de construire (PC),
- Permis d'aménager (PA),
- Permis de démolir (PD),
- Autres actes liés à l'instruction : transfert, modificatifs, prorogation, autorisation de vente par anticipation, retrait et annulation.

L'instruction porte sur l'ensemble des actes précités, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la préparation de la décision.

Prestation optionnelle : en fonction de l'activité du service, la mission du service instructeur unifié sera étendue aux contrôles de conformité et récolements obligatoires. La priorité sera donnée aux permis à enjeux, et cette prestation sera proposée uniquement pour les communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Les frais liés à l'exercice de cette mission (frais d'affranchissement et de déplacement, quote-part de temps agents) sont imputables aux seules communes bénéficiant du service au coût réel.

Les communes membres des intercommunalités signataires de la présente convention transmettent au service instructeur unifié les demandes et déclarations relevant de ses missions d'instruction durant toute la période de validité de ladite convention.

Les maires adressent au service instructeur unifié toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils ont confiées audit service. Les actes ne relevant pas du champ d'application défini par le présent article ou relevant d'une autre réglementation ou législation que celle de l'urbanisme sont de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention.

Article 3 : Moyens humains

En application de l'article L.5111-1-1 du CGCT, le personnel du service instructeur unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. La Communauté d'Agglomération gère la situation administrative des agents du service instructeur unifié, hors personnel mis à disposition par les autres Communautés de communes.

Les agents mis à disposition relèvent du dispositif de droit commun. Toutefois, pour les agents qui sont employés à temps partiel sur une mission relevant de l'ADS et qui exercent un autre temps partiel au sein de l'une des Communautés de communes signataires de la présente convention, les demandes de congés et RTT devront faire l'objet d'un accord conjoint des 2 services.

Le personnel du service instructeur unifié comprend le personnel de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse affecté au service instructeur unifié et celui mis à sa disposition par d'autres co-contractants. Le détail du personnel affecté au service instructeur unifié est mentionné à l'annexe 1.

En cas de nécessité, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pourra, en accord avec les autres Communautés de communes signataires,

Approuvé et transmis en préfecture
00220007055512023092500230923-045 CC-IDE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

procéder à de nouveaux recrutements d'agents affectés auprès du service instructeur unifié.

En cas de résiliation de tout ou partie de la présente convention, les parties à la présente convention trouvent un accord sur les éventuels transferts ou mutations d'agents du service instructeur unifié auprès de l'intercommunalité ayant pris cette décision.

La résiliation de la convention met fin à l'éventuelle mise à disposition d'agents et ce, à compter de la prise d'effet de sa décision. A défaut d'accord, la Commune ou la Communauté décidant la résiliation de la convention s'engage à garantir la neutralité financière des conséquences de sa décision auprès de celles-ci et le cas échéant, à prendre en charge toutes les conséquences financières de l'éventuel maintien en surnombre d'agents ou de leur prise en charge par le centre de gestion résultant de la décision de résiliation.

Article 4 : Obligations incombant aux Communautés

Les intercommunalités s'engagent à faire respecter par leurs membres signataires, et envers le service instructeur unifié, les engagements de ceux-ci résultant des conventions souscrites avec elles.

Article 5 : Obligations incombant au service instructeur unifié

Le service instructeur unifié assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire des Communes utilisatrices jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre, le service instructeur unifié agit en concertation avec le maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

Le règlement intérieur du service instructeur unifié précise en détail les missions assurées par la commune et par le service unifié pour assurer l'instruction des actes d'urbanisme (voir annexe 2).

Article 6 : Délégations de signature

Pour l'application de la présente convention, les maires des collectivités utilisatrices délèguent leur signature dans le cadre de l'article L. 423-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, aux responsables du service instructeur unifié pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, ainsi que, le cas échéant, au Directeur de l'Aménagement du Territoire et au Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dont relève le service instructeur unifié.

L'arrêté pris par le maire portant délégation de signature devra satisfaire aux exigences en matière de publicité, conformément aux dispositions de l'article 2122-

Reçu de réception en préfecture
09/11/2023 10:55:26
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

29, L. 2131-1 et L2131-3 du CGCT. Cette délégation de signature s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire.

En application des dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la délégation de signature ne concerne que les actes d'instruction incombant au service instructeur unifié. Le champ d'application de cette délégation est précisé dans les arrêtés de délégation (voir annexe 5).

Le maire est systématiquement informé des courriers et actes adoptés par le service instructeur unifié en vertu de ladite délégation de signature.

Article 7 : Recours sur autorisations d'urbanisme

Le service instructeur unifié assure un appui technique pour la gestion du précontentieux (recours gracieux) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol : le service instructeur unifié apportera, sur les questions liées à l'instruction de la demande faisant l'objet du recours, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service instructeur unifié n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision prise par la commune utilisatrice contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur unifié, ou lorsque la notification de la décision a été faite hors délais.

Article 8 : Responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, les personnels affectés au service instructeur unifié sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sans préjudice des instructions susceptibles d'être données par les maires des communes utilisatrices.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne peut être recherchée ni directement, ni de manière récursoire par les Communautés de communes ou par leurs membres, sauf en cas de faute ou de manquement d'une particulière gravité du service instructeur unifié aux obligations qui lui incombent et ayant comme conséquence une condamnation administrative, pénale ou financière.

Les tiers à la présente convention ne disposent d'aucun recours direct contre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du fait des actes délivrés par le service instructeur unifié.

En tout état de cause, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur unifié n'est pas suivie en tout ou partie par le maire, ou en cas d'illégalité de la décision proposée du fait :

- de l'illégalité des documents d'urbanisme des communes membres des intercommunalités (POS, PLU et carte communale) ;

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

- de la transmission d'informations erronées (ou du manque de transmission) de la part de la commune utilisatrice au service instructeur unifié.

Les communes utilisatrices s'engagent à contracter une assurance de nature à assurer l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Article 9 : Dispositions financières et répartition des charges

En application de l'article R. 5111-1-1 du CGCT, le remboursement des dépenses engagées par le service instructeur unifié pour le compte des intercommunalités parties à la présente convention s'effectue sur la base du budget prévisionnel et de la clé de répartition tels que définis à l'annexe 3.

Il comprend les charges liées au fonctionnement du service, y compris les charges de structures et de fonctionnement (loyer, charges ...) et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

La méthode retenue pour définir la clé de répartition est précisée en annexe 3.

Le budget prévisionnel est réajusté chaque année à partir du dernier compte administratif et des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Le budget prévisionnel est déterminé au vu de ces éléments par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dont relève le service instructeur unifié, après avis du comité de pilotage.

La participation des intercommunalités au service unifié pour l'année écoulée est réajustée en conséquence ainsi que le coût prévisionnel pour l'année à venir incombant à chaque Communauté de communes.

La participation des intercommunalités signataires de la présente convention sera appelée 2 fois par an :

- le 1er juin de l'année N : les communautés de communes verseront 50% de leur participation ;
- le 1er novembre de l'année N : les communautés de communes verseront 50% de leur participation.

La participation pour l'année N sera déterminée au regard du budget prévisionnel établi en fin d'année de l'exercice de l'année N-1 et de la clé de répartition entre les communautés de communes prévue en annexe 3.

Au cours de l'année N+1 sera versée la régularisation en + ou en - des coûts de l'année N déterminés sur la base du compte administratif. La régularisation permettra ainsi de déterminer le montant de la participation réelle des communautés de communes pour l'année N, en tenant compte, d'une part, des 2 participations versées au titre de l'année N et d'autre part, des charges et coûts réels du services résultant du compte administratif de l'année N, ainsi que des charges éventuelles supportées par chaque communauté de communes telles que par exemple les

Accusé de réception en préfecture
09/11/2023 09:28:20
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

charges de mises à dispositions de moyens (exemple : loyer, masse salariale d'agent(s) mis à disposition).

Pour la première année de fonctionnement du service unifié élargi, le budget prévisionnel est porté à la connaissance des intercommunalités ayant recours au service dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Article 10 : Modalités de gouvernance

Un comité de pilotage se réunit périodiquement et à minima 1 fois par an pour exercer un suivi de l'application de la présente convention.

Sont membres de ce comité de pilotage (avec voix délibérative) :

- le Président de chacune des communautés de communes ou d'agglomération signataires de la présente convention ou son (sa) représentant(e) ;
- un vice-président de chacune des communautés de communes ou d'agglomération signataires de la présente convention ou son (sa) représentant(e);
- le (la) Directeur(trice) Général(e) des Services de chacune des communautés de communes ou d'agglomération signataires de la présente convention ou son (sa) représentant(e).

Assiste au comité de pilotage (sans voix délibérative) :

- le responsable du service instructeur unifié ou son (sa) représentant(e).
- le directeur des services techniques ou de l'aménagement du territoire.

Pour chacune des communautés de communes ou d'agglomération signataires de la présente convention, peuvent en outre assister au comité de pilotage (sans voix délibérative) les personnes qualifiées ou jugées compétentes dès lors que l'ordre du jour le justifie. Leur présence doit être signalée au plus tard 8 jours avant la date prévue du comité de pilotage.

Le comité de pilotage est compétent pour :

- contrôler l'application de la présente convention,
- émettre un avis sur le budget prévisionnel du service,
- émettre un avis sur les missions complémentaires assurées par le service (ex : contrôle de conformité),
- proposer des modifications ou évolutions du règlement intérieur du service,
- suivre l'activité du service et proposer des mesures visant à améliorer la qualité de service ou adapter les moyens pour le bon exercice des missions du service.

Article 11 : Modalités d'entrée d'une commune

Toute commune membre d'une intercommunalité signataire de la présente convention peut confier l'instruction des actes d'urbanisme au service instructeur unifié.

Elle doit en faire préalablement la demande. Les communautés de communes partenaires ont un délai de 6 mois pour se prononcer sur ce rattachement.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

Toute nouvelle demande qui ne serait pas prévue à la présente convention ne pourra être examinée avant 2020.

Article 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée illimitée et prend effet :

- immédiatement après signature pour les communes déjà signataires des conventions de services communs et unifié existants sur le territoire concerné.
- à compter du 1^{er} avril 2017 pour les communes de l'ex-Communauté de Communes de la Vallière.
- à compter du 1^{er} juillet pour les autres communes signataires.
- A compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du document d'urbanisme pour les communes actuellement au RNU.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- le service instructeur unifié instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom des communes utilisatrices et ce, pour toutes les demandes indiquées à l'article 2 et déposées à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus ;
- les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par la commune.

La prise d'effet indiquée ci-dessus ne peut être effective qu'à condition que le service unifié ait eu communication des éléments indiqués en annexe 4 de la présente convention. À défaut, les demandes ou déclarations déposées continueront à être instruites par la commune.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération en conseils communautaires et des conseils municipaux.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'issue d'un préavis de 8 mois suite à la délibération de l'organe délibérant.

D'un commun accord entre la collectivité utilisatrice sortante et la Communauté d'Agglomération en charge de la gestion du service unifié, le délai de préavis pourra être raccourci.

Le service instructeur unifié achèvera l'instruction de l'ensemble des demandes enregistrées avant la date d'effet de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

L'intercommunalité qui décide de résilier la présente convention s'engage à reprendre les personnels mis à disposition et/ou affectés au service instructeur unifié, ainsi qu'à garantir la neutralité financière des conséquences de sa décision et, le cas échéant, à prendre en charge toutes les conséquences financières du maintien en surnombre d'agents ou de leur prise en charge par le centre de gestion résultant de la décision de résiliation. La charge de personnel est appréciée au regard de la moyenne des 3 derniers exercices pleins ou, si ce nombre n'est pas atteint, de la moyenne du nombre d'exercices pleins réalisés pour le compte de la collectivité utilisatrice.

Article 15 : Documents annexés à la présente convention

En signant la présente convention, les parties déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents annexés et en accepter les dispositions.

Article 16 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables pour trouver une solution au différend qui oppose les parties.

Fait en 1 exemplaire original

Les co-contractants sur les pages suivantes.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

Les communautés contractantes (3) :

EPCI	Adresse	Président
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	3, rue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX	DEBAT Jean-François
Communauté de Communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux-Bresse et Saône	50, chemin de la Glaine 01380 Bâgé-le-Châtel	BILLOUDET Guy
Communauté de Communes de la Veyle	63 Grande Rue BP7 01290 Pont de Veyle	GREFFET Christophe

dont les signatures suivent.

Les communes co-contractantes (103) :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	Commune	Adresse	Maire
	Attignat	305 Grande Rue 01340 Attignat	Walter MARTIN
	Beaupont	Le Bourg 01270 Beaupot	Gérard JANODET
	Bény	2 place de la Mairie 01370 Bény	Patrick BAVOUX
	Béréziat	Le Village 01340 Béréziat	Jean-Jacques THEVENON
	Bohas-Meyriat-Rignat	2777 route de Neuville - Meyriat 01250 Bohas-Meyriat-Rignat	Emmanuel DARMEDRU
	Bourg-en-Bresse	Place de l'Hôtel de Ville BP90419 01000 Bourg-en-Bresse	Jean-François DEBAT
	Buellas	10 rue de la mairie 01310 Buellas	Michel CHANEL
	Bresse Vallons	Place du Marché Cras-sur-Reyssouze 01340 Bresse Vallons	Virginie GRIGNOLA-BERNARD
	Certines	Route de la Mairie 01240 Certines	Eric THOMAS
	Ceyzériat	Rue Jérôme Lalande 01250 Ceyzeriat	Jean-Yves FLOCHON
	Cize	2 rue principale 01250 Cize	Luc DESBOIS
	Coligny	Place de la mairie 01270 Coligny	Bruno RAFFIN
	Confrançon	1 Place de la Mairie 01310 Confrançon	Jean-Paul BUELLET
	Cormoz	100 Route de Varenne 01560 Cormoz	Nicolas SCHWEITZER
	Corveissiat	187 Grande Rue 01250 Corveissiat	Jonathan GINDRE
	Courmangoux	Le Village 01370 Courmangoux	Mireille MORNAY
	Courtes	Le village 01560 Courtes	Thierry PALLEGOIX
	Curciat-Dongalon	Le Bourg 0560 Curciat-Dongalon	Didier FLEURY
	Curtafond	460 route du Village 01310 Curtafond	Christian LABALME
	Dompierre-sur-Veyle	Place de la mairie 01240 Dompierre-sur-veyle	Martine TABOURET
	Domsure	Le Bourg 01270 Domsure	Patrick VACLE
	Drom	Place du Docteur Gaillard 01250 Drom	Michel GUILLOT
	Druillat	Place Henri Dunant 01160 Druillat	Jean-Luc EMIN
	Foissiat	Le Village 01340 Foissiat	Jean-Luc PICARD
	Grand-Corent	Racouze 01250 grand-Corent	Benjamin RAQUIN
	Hautecourt-Romanèche	Le Village 01250 Hautecourt-Romanèche	Marc ROCHET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Jasseron	Rue Julien MANISSIER 01250 Jasseron	Sebastien GOBERT
Jayat	88 Place de la Mairie 01340 Jayat	Mickael MOREL
Journans	Place de la Fontaine 01250 Journans	André TONNELIER
La Tranchière	Ancienne Beurrerie - Au Bourg 01160 La Tranchière	Daniel ROUSSET
Lent	Place de la mairie 01240 Lent	Yves CHRISTIN
Lescheroux	Le Bourg 01560 Lescheroux	Aimé NICOLIER
Malafretaz	Le Bourg 01340 Malatretaz	Gary LEROUX
Mantenay-Montlin	Le village 01560 Mantenay-Montlin	Michel LEMAIRE
Marboz	Avenue Bourgogne 01851 Marboz	Christelle MOIRAUD
Marsonnas	Au Bourg 01340 Marsonnas	Guy ANTOINET
Meillonas	Place de la Mairie 01370 Meillonas	Jean-Pierre ARRAGON
Montagnat	1655 route du Village 01250 Montagnat	Yvan CHICHOUX
Montcet	31 rue de la mairie 01310 Montcet	Franck TARPIN
Montracol	2 place de village 01310 Montracol	David LAFONT
Montrevel-en-Bresse	Place de la Résistance 01340 Montrevel-en-Bresse	Jean-Yves BREVET
Nivigne-et-Suran	Le Village 01250 Nivigne-Suran	Bernard PRIN
Péronnas	Allée de la Grange MAGNIEN 01960 Péronnas	Hélène CEDILEAU
Pirajoux	Le Village 01270 Pirajoux	Noël PIROUX
Polliat	209 place de la mairie BP 40019 01310 Polliat	Bernard BIENVENU
Pouillat	Le Village 01250 Pouillat	Jean-Pierre REVEL
Ramasse	Village d'en Haut 01250 Ramasse	Christian PASSAQUET
Revonnas	Le Village 01250 Revonnas	Patrick ROCHE
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	187 rue de la Mairie 01960 St-André-sur-Vieux-Jonc	Bernard QUIVET
Saint-Denis-les-Bourg	1 place de la mairie 01000 Saint-Denis-lès-Bourg	Guillaume FAUVET
Saint-Didier-d'Aussiat	Le Village 01340 Saint-Didier d'Aussiat	Catherine PICARD
Saint-Etienne-du-Bois	Le Village 01370 saint-Etienne-du-Bois	Alain CHAPUIS
Saint-Jean-sur-Reyssouze	Le Village 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze	Jacques SALLET
Saint-Julien-sur-Reyssouze	Le Village	Nathalie LIGERON

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

	01560 St-Julien-sur-Reyssouze	
Saint-Just	474 route de Ceyzériat 01250 Saint-Just	Patrick LEVET
Saint-Martin-du-Mont	Quartier de la Mairie 01160 Saint-Martin-du-Mont	Brigitte DONGY
Saint-Martin-le-Châtel	52 route de Bourg 01310 Saint-Martin-le-Châtel	Sandrine DUBOIS
Saint-Nizier-le-Bouchoux	Le village 01560 Saint-Nizier –le-Bouchoux	Valérie GUYON
Saint-Rémy	999A route de St Rémy 01310 Saint-Rémy	Christophe MALLET
Saint-Sulpice	Le Village 01340 Saint-Sulpice	Clotilde FOURNIER
Saint-Trivier-de-Courtes	111 Grande Rue 01560 Saint-Trivier-de-Courtes	Yves BERNARD
Salavre	Le Village 01270 Salavre	Jacques FEAUD
Servas	Route de Bourg 01960 Servas	Serge GUERIN
Servignat	Le bourg 01560 Servignat	Laurent VIALLO
Simandre-sur-Suran	Le Village 01250 Simandre-sur-Suran	Marc BAVOUX
Tossiat	Le Village 01250 Tossiat	Jean-Marie DAVI
Val-Revermont	Le Village -Village de Treffort 01370 Val-Revermont	Monique WIEL
Vandeins	27 rue de la mairie 01660 Vandeins	Christelle BERARDAN
Verjon	Le Village 01270 Verjon	Philippe JAMME
Vernoux	16 route du Tronchet 01560 Vernoux	Philippe RAVASSARD
Vescours	Le village 01270 Vescours	Isabelle FLAMAND
Villemotier	Le Bourg 01270 Villemotier	Pierre GUILLET
Villereversure	Hôtel de Ville 01250 Villereversure	Jordan GIRERD
Viriat	204 rue Prosper Convert 01440 Viriat	Bernard PERRET

Communauté de communes du pays de Bâgé et de Pont-de Vaux-Bresse et Saône	Arbigny	Les Blaises 01190 Arbigny	GRAS Daniel
	Boissey	Le Bourg 01190 Boissey	TIRREAU Andrée
	Boz	Place de la Mairie 01190 Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes-sur-Reyssouze	Le Bourg 01190 Chavannes-sur- Reyssouze	DOUARD Dominique
	Chevroux	25 route de Pont-de-Vaux 01190 Chevroux	SAVOT Dominique
	Gorrevod	158 route des Vignes 01190 Gorrevod	GUILLERMIN Henri

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Communauté de communes de la Veyle	Ozan	10 place de la Mairie 01190 Ozan	PESENTI Jeanne
	Pont de Vaux	66 rue du M ^{al} -de-Lattre-de-Tassigny 01190 Pont-de-Vaux	Yves PAUGET
	Reyssouze	1015 Grande rue 01190 Reyssouze	PELUS Agnès
	St Bénigne	1 Mairie-Prairie 01190 St-Bénigne	UNIA Emily
	St Etienne-sur-Reyssouze	Le Bourg 01190 St-Étienne-sur-Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre
	Sermoyer	39 place du Marché 01190 Sermoyer	PANCHOT Huguette
	Bey	580 route des Boissonnets 01290 Bey	GENTIL Michel
	Biziat	40 route de rétissage 01290 Biziat	AGATY Guillaume
	Chanoz-Chatenay	Le village 01400 Chanoz-Chatenay	MORANDAT Olivier
	Chaveyriat	Le village 01660 Chaveyriat	JACQUET Claude
	Cormoranche-sur-Saône	60 route du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône	PALLOT Jacques
	Cruzilles-les-Mépillat	5 Route d'Illiat 01290 Cruzilles-lès-Mépillat	BOYER Dominique
	Grièges	36 place de l'Eglise 01290 Grièges	GREMY Annick
	Laiz	Rue des Écoles 01290 Laiz	SCHAUVING Sebastien
	Mézeriat	Place du marché 01660 Mézeriat	DUPUIT Guy
	Perrex	Le Bourg 01540 Perrex	VIGHETTI Jean-Jacques
	Pont de Veyle	30 Grande Rue 01290 Pont de Veyle	MARQUOIS Michel
	St André d'Huriat	Le Village 01290 St André d'Huriat	DUBOST Michel
	St Cyr-sur-Menthon	65 place de la Mairie 01380 St Cyr-sur-Menthon	PARET Karine
	St Genis-sur-Menthon	15 Place de la Mairie 01380 St-Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe
	St Jean-sur-Veyle	19 Impasse des Bords de Veyle 01290 St-Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès
	St Julien-sur-Veyle	Laty 01540 Saint-Julien-sur-Veyle	REVOL Serge

dont les signatures suivent.

ANNEXES

Annexe 1 : Personnel affecté au service instructeur unifié

Annexe 2 : Règlement intérieur du service instructeur unifié

Annexe 3 : Répartition des charges du service instructeur unifié

Annexe 4 : Liste des documents nécessaires pour l'instruction des actes d'urbanisme des collectivités utilisatrices

Annexe 5 : Modèle d'arrêté donnant délégation de signature pour l'instruction des actes ADS

ANNEXE 1 : PERSONNEL AFFECTÉ AU SERVICE INSTRUCTEUR UNIFIÉ

La présente annexe a pour objet de préciser le nombre d'agents et les conditions de travail du personnel affecté au service instructeur unifié dont la gestion est confiée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

* * * * *

1 - Agents en charge de l'instruction au sein du service instructeur unifié

Le service instructeur unifié est constitué à sa création de personnels affectés à l'instruction, d'assistants administratifs et d'encadrants.

Les effectifs pourront, en fonction de l'activité et pour répondre aux besoins des collectivités utilisatrices, être ajustés après avis de l'organe de gouvernance indiqué à l'article 10 de la convention.

Le service instructeur est organisé en 2 pôles de proximité composés de la manière suivante :

Pôle ADS de Montrevel en Bresse :

NOM / Prénom	Statut et Cadre d'emploi	Affect. service unifié	Emploi occupé au sein du service
LOUIS Anthony	Non titulaire Contrat	100 %	<i>Instructeur des ADS</i>
FAVIER Cyril	Titulaire Rédacteur	100 %	<i>Instructeur des ADS</i>
PERRIN Edwige	Titulaire Rédacteur	100 %	<i>Instructeur des ADS</i>
SIEGEL Philippe	Titulaire Technicien	50 %	<i>Instructeur des ADS mis à disposition par la CC de la Veyle</i>
-	-	-	<i>Instructeur des ADS Poste non pourvu à la date de signature des conventions</i>
-	-	-	<i>Instructeur des ADS Poste non pourvu à la date de signature des conventions</i>
-	-	-	<i>Instructeur des ADS Poste non pourvu à la date de signature des conventions</i>
-	-	-	<i>Assistant administratif Poste non pourvu à la date de signature des conventions</i>
HYVERNAT Vincent	Titulaire Attaché	70 %	<i>Chef de service ADS du Pôle de Montrevel</i>

Pôle ADS de Bourg en Bresse :

NOM / Prénom	Statut et Cadre d'emploi	Affect. service unifié	Emploi / Rattachement
LE GLOU Géraldine	Titulaire Adj. administratif	100%	<i>Instructeur des ADS</i>
VACHERESSE Renaud	Titulaire Rédacteur	90%	<i>Instructeur des ADS</i>
CUNY Adeline	Non titulaire Adj. administratif	100%	<i>Instructeur des ADS</i>
DUBOIS Stéphanie	Titulaire Adj. administratif	80%	<i>Instructeur des ADS</i>
REPAIN Danielle	Titulaire Adj. administratif	100%	<i>Instructeur des ADS</i>
DEVENS Sandrine	Titulaire Adj. administratif	100%	<i>Instructeur des ADS</i>
-	-	-	<i>Assistant administratif Poste non pourvu à la date de signature des conventions</i>
MONTAGNE Mélanie	Titulaire Technicien	100 %	<i>Cheffe de service ADS du Pôle de Bourg</i>

Nota : Pour les personnels mis à disposition du service, une convention de mise à disposition précise les conditions d'exercice de celle-ci et des modalités pour y mettre fin par l'une ou l'autre des parties (la collectivité d'origine, la collectivité d'accueil ou l'agent lui-même).

2 - Conditions matérielles de travail des agents

2.1 - Locaux de travail :

Les bureaux des agents du service instructeur unifié sont localisés au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (3 avenue Arsène d'Arsonval CS88000 01008 Bourg en Bresse Cedex) ou au pôle territorial de Montrevel en Bresse (Place de la Résistance 01340 Montrevel en Bresse).

2.2 - Outils de travail :

Les agents du service instructeur unifié sont équipés du matériel informatique et bureautique nécessaire pour assurer les missions d'instruction. Le logiciel métier **R'ADS Next'ADS** est employé, en collaboration avec les communes, afin d'assurer une continuité de l'instruction, du dépôt d'une demande jusqu'à l'achèvement et les éventuels suites (contrôle de conformité, contestations...).

2.3 - Déplacements hors des locaux de travail :

Les agents du service instructeur unifié ne sont pas appelés à se déplacer de manière régulière sur le territoire des collectivités utilisatrices du service.

Les rencontres éventuelles seront réalisées dans les locaux ci-dessus indiqués, après

prise préalable de rendez-vous. Elles seront réalisées en présence d'au moins un élu communal.

Toutefois, pour les besoins de service et notamment lorsque des missions de contrôle de conformité sont à assurer pour le compte de collectivités utilisatrices, les agents peuvent être amenés à se déplacer (sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse). Dans ce cas, un véhicule de service mis à disposition de l'agent. Si le véhicule de service n'est pas disponible, l'agent pourra utiliser son véhicule personnel contre défraiement.

3 - Conditions d'emploi, de service et de rémunération des agents

3.1 - Autorité hiérarchique et fonctionnelle

Les agents du service instructeur unifié sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et sous l'autorité hiérarchique du responsable de service de chaque pôle de cette même collectivité (sauf mise à disposition qui impliquerait un partage d'autorité).

3.2 - Rémunération des agents

Les agents du service instructeur unifié perçoivent une rémunération mensuelle sur la base de l'indice majoré afférent à leur grade et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante de la collectivité à laquelle l'agent est rattaché.

3.3 - Respect des règles déontologiques

Les agents du service instructeur unifié, fonctionnaires ou non titulaires, doivent, dans l'exercice de leurs missions, respecter les règles déontologiques définies dans la Loi du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires et, en particulier, faire preuve de discrétion professionnelle pour les actes d'urbanisme dont l'instruction leur est confiée.

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE INSTRUCTEUR UNIFIÉ

Le présent règlement intérieur pour l'utilisation du service instructeur unifié a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du service rattaché à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Ce document vient compléter utilement les conventions signées entre les communautés de communes partenaires.

* * * * *

Article 1 - Objet du service

Le service instructeur unifié est un service chargé d'apporter le conseil, l'accompagnement et l'assistance des communes dans le cadre de l'étude technique des demandes d'urbanisme.

Les objectifs principaux sont :

- une poursuite de l'instruction technique des ADS faisant suite à l'arrêt de la mise à disposition des communes des services de l'Etat ;
- l'amélioration du service rendu aux administrés notamment par une plus grande proximité ;
- la garantie d'une sécurité juridique par l'emploi de personnels qualifiés et compétents dans le domaine.

Les conventions et le présent règlement intérieur visent à définir précisément les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations, et le service instructeur unifié

Les collectivités utilisatrices et le service instructeur unifié assurent ensemble leurs missions et responsabilités dans le respect des missions et responsabilités de l'autre partie. Les deux parties privilégieront la voie de la concertation, qui passe par des échanges réguliers et sincères d'informations entre services communaux et service instructeur unifié pour garantir la sécurité des actes tout en adoptant la discrétion nécessaire, gage de confiance entre les parties.

Les collectivités utilisatrices du service et le service instructeur unifié doivent aussi garantir le respect des droits des administrés : l'équité, la neutralité et la transparence dans le service rendu sont des piliers fondamentaux pour la bonne exécution des missions qui sont confiées au service instructeur unifié.

Article 2 - Hébergement du service instructeur unifié

Le service unifié est structuré en deux pôles. Il instruira les autorisations pour toutes les communes disposant d'un document d'urbanisme, signataires de la présente convention. Pour les communes ~~de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse~~ signataires actuellement au RNU, l'Etat continuera à assurer gratuitement cette instruction. Lorsque ces communes disposeront d'un document d'urbanisme rendu exécutoire, le service unifié prendra le relais de l'Etat.

- Le pôle de Bourg-en-Bresse assure l'instruction des demandes d'urbanisme des communes suivantes : Bohas-Meyriat-Rignat, Ceyzériat, Cize, Hautecourt-Romanèche, Montagnat, Ramasse, Revonnas, Saint-Just, Villereversure, Certines, Druillat, Journans, Saint-Martin-du-Mont, Tossiat, La Tranclière, Bourg-en-Bresse, Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Péronnas, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Rémy, Servas, Vandeins, Viriat.
- Le pôle de Montrevel-en-Bresse assure l'instruction des demandes d'urbanisme des communes suivantes : Attignat, Béréziat, Confrançon, ~~Cras-sur-Reyssouze, Etrez Bresse Vallons~~, Curtafond, Foissiat, Jayat, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel, Saint-Didier d'Aussiat, Saint-Martin le Châtel, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Courtes, Cormoz, Curciat-Dongalon, Lescheroux, Mantenay-Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Servignat, Vernoux, Vescours, Beaupont, Bény, Coligny, Domsure, Marboz, Pirajoux, Salavre, Verjon, Villemotier, Nivigne et Suran, Corveissiat, Courmangoux, Drom, Grand-Corent, Meillonas, Pouillat, Saint-Etienne-du-Bois, Simandre-sur-Suran, Val Revermont.

Le pôle de Montrevel-en-Bresse instruira également les demandes d'urbanisme des communes de la Communautés de communes ~~du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux~~ Bresse et Saône suivantes : Arbigny, Boisse, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod, Ozan, Pont de Vaux, Reyssouze, Saint Bénigne, St Etienne-sur-Reyssouze et Sermoyer.

Le pôle de Montrevel-en-Bresse instruira également les demandes d'urbanisme des communes de la Communautés de communes de la Veyle suivantes : Bey, Biziat, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, Cormoranche-sur-Saône, Cruzilles-les-Mépillat, Grièges, Laiz, Mézériat, Perrex, Pont de Veyle, St André d'Huiariat, St Cyr-sur-Menthon, St Genis-sur-Menthon, St Jean-sur-Veyle et St Julien-sur-Veyle

Pour assurer la continuité du service, chaque pôle pourra cependant être amené ponctuellement à assurer l'instruction des demandes d'urbanisme de toutes les communes du périmètre du service unifié.

Article 3 - Circuit des procédures

3.1 - Tâches relevant de la responsabilité des communes :

Les communes choisissent librement de s'inscrire dans un circuit d'instruction

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

dématérialisée (Démat'ADS) lorsqu'elles n'y sont pas soumises de droit.

Le circuit d'instruction non dématérialisée (cas 1) génère l'envoi de documents au format papier pour les seules déclarations préalables et permis (tous types). Afin de réduire les coûts de reproduction et frais d'envoi, les certificats d'urbanisme sont traités par simple numérisation des pièces de la demande.

Le circuit d'instruction dématérialisée (cas 2) implique qu'il n'existe plus d'échanges papier entre les différents acteurs de la chaîne d'instruction (commune, service instructeur, services de l'Etat...) mais nécessite toutefois l'usage plus rigoureux du logiciel métier utilisé. La commune souhaitant entrer dans ce process doit en faire part au service instructeur qui formera un (ou des) agent(s) communaux.

Si la commune souhaite s'inscrire dans un process « Full Démat », il lui revient de s'équiper de logiciels et solutions d'archivage électronique et/ou de signature électronique afin de tendre vers le « zéro papier ».

Les missions assurées par la commune en terme de droit des sols sont les suivantes :

- enregistrement des autorisations d'urbanisme précisées dans les conventions sous ~~R'Ads~~ Next'Ads, lorsque la demande est faite au format papier ou déclenchement de l'Accusé Réception Electronique sous 10 jours lorsque la demande a été faite via le Portail Usager Urbanisme disponible sur <https://portail.siea-sig.fr/>. La commune constituant en outre le premier échelon d'information, elle assure la diffusion des données de base sur l'urbanisme communal (information PLU, type d'autorisation à déposer en mairie en fonction des projets...). A défaut de l'enregistrement sous ~~R'Ads~~ Next'Ads, aucune instruction ne sera réalisée.

Les données saisies sous le logiciel restent de la responsabilité de la commune (notamment la date de dépôt, la numérotation, ~~la nature et date de la décision~~ ...);

- transmission sous 7 jours des demandes d'urbanisme au service instructeur unifié ~~lorsque la commune n'a pas choisi le circuit d'instruction dématérialisée; mais aussi au contrôle de légalité (hors CUB pour lesquels les fichiers sont à envoyer 15 jours maximum après l'arrêté du maire);~~

- affichage des avis de dépôt en mairie sous 15 jours ;

- rédaction de l'avis-maire sous 15 jours à compter du dépôt des DP et sous 30 jours pour les autres autorisations et transmission au service instructeur unifié (l'avis Maire devra reprendre les éléments d'avis concernant les réseaux et équipements communaux : eau potable, assainissement, voirie communale). En l'absence d'avis-maire dans ces délais, l'avis sera réputé favorable et sans observation ;

- notification de l'arrêté au pétitionnaire, ~~et transmission d'une copie de cet arrêté au service instructeur unifié. La date de réception de l'arrêté doit à ce stade être précisée au service instructeur unifié, éventuellement accompagnée de la preuve de dépôt (récépissé, accusé réception...), dépôt de l'arrêté signé~~

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

sur Next'Ads et mention des dates de décision sur le logiciel métier ;

- envoi **papier** pour contrôle de légalité des éléments du dossier, des décisions rendues venant accompagner la demande du pétitionnaire **lorsque la commune n'a pas choisi le circuit d'instruction dématérialisée, ou télétransmission dans le cas contraire ;**

- ~~- transmission des éléments du dossier au service Fiscalité de l'Etat pour l'établissement et le calcul des taxes ;~~

- enregistrement des copies des Ouvertures de Chantier (DOC) et de l'Achèvement des Travaux (DAACT) sous **R'Ads Next'Ads**.

La commune assure aussi sous 7 jours la transmission des informations suivantes nécessaires au service instructeur unifié pour un bon suivi des dossiers :

- transfert de permis,
- modification de permis,
- retrait de permis,
- prorogation de la validité des diverses autorisations d'urbanisme,
- autorisation de vente anticipée de lots situés en lotissement.

De plus, dans le cadre des missions d'instruction assurée par le service instructeur unifié, elle informe celui-ci de toute modification du régime des taxes et participations sur la commune (délibérations de Taxe Aménagement, exonérations, participations diverses d'urbanisme...) et de la révision ou modification du document d'urbanisme communal.

3.2 - Tâches relevant de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération en charge de la gestion du service unifié :

Les missions assurées par le service instructeur unifié en terme de droit des sols sont les suivantes :

- traitement des autorisations d'urbanisme précisées dans la convention. Le service pourra être amené à recevoir du public ou des professionnels sur les dossiers à enjeux, à condition d'une prise de rendez-vous préalable (obligatoire) ;

- vérification de la complétude des dossiers, du contenu des pièces et fixation du délai d'instruction (hors Certificat d'urbanisme) ;

- consultations des services compétents susceptibles d'apporter un conseil ou un avis technique nécessaire pour la bonne instruction des autorisations d'urbanisme, en fonction du projet ou de son implantation ;

- consultation des services obligatoires (ABF, Enedis, SDIS, SCDA), hors réseaux et équipements communaux ;

- rédaction des projets d'arrêté transmis en mairie dans un délai de 7 jours minimum, si possible, avant la date de fin du délai d'instruction ;

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

- transmission des données SITADEL à la DREAL ;

- contrôles de conformité : en fonction de la charge d'instruction et de ses effectifs, le service instructeur pourra réaliser cette mission en appui d'un élu communal ou d'un agent technique assermenté sur les permis à enjeux, après transmission de l'ensemble des éléments nécessaires pour assurer cette mission (DAACT accompagnée des attestations obligatoires le cas échéant). Une demande expresse de contrôle devra parvenir au service instructeur, 15 jours maximum après réception de la DAACT en mairie. La date du contrôle sur site sera fixée après concertation avec les services communaux.

Un schéma synthétique est joint en annexe du présent document afin de préciser sous forme graphique le circuit de ces procédures et les responsabilités respectives (collectivité utilisatrice / service instructeur unifié) dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

Outre l'instruction technique des demandes, le service instructeur unifié peut, à la demande d'une collectivité utilisatrice, émettre un avis technique sur les pièces réglementaires de Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/PLUi). Dans ce cas, le service instructeur unifié ne peut être saisi pour consultation qu'en phase "arrêt de projet",

Article 4 - Modalités des échanges

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiées entre les collectivités utilisatrices du service et le service instructeur unifié, mais aussi avec les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Lorsque l'utilisation d'un logiciel métier partagé entre les collectivités utilisatrices et le service instructeur unifié s'avère nécessaire, le logiciel ou l'application retenue doit être installée sur au minimum 1 poste présent dans la collectivité utilisatrice.

~~Au démarrage du service,~~ Le logiciel utilisé est **R'Ads Next'Ads** distribué gratuitement par le SleA. Dans le cas où l'utilisation d'un autre logiciel serait proposée engendrant des coûts pour son déploiement, un avenant à la convention sera conclu précisant les modalités de répartition de cette charge.

Article 5 - Classement - Archivage

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur unifié.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités :

- **soit** sont restitués à la commune
- **soit sont détruits après autorisation de la commune et des Archives Départementales de l'Ain.**

Article 6 - Statistiques

Le service instructeur unifié est chargé de la transmission régulière des données de construction aux services compétents (base de données SITADEL de la DREAL), à compter de juillet 2017.

Article 7 - Suivi du service et évolution du règlement intérieur

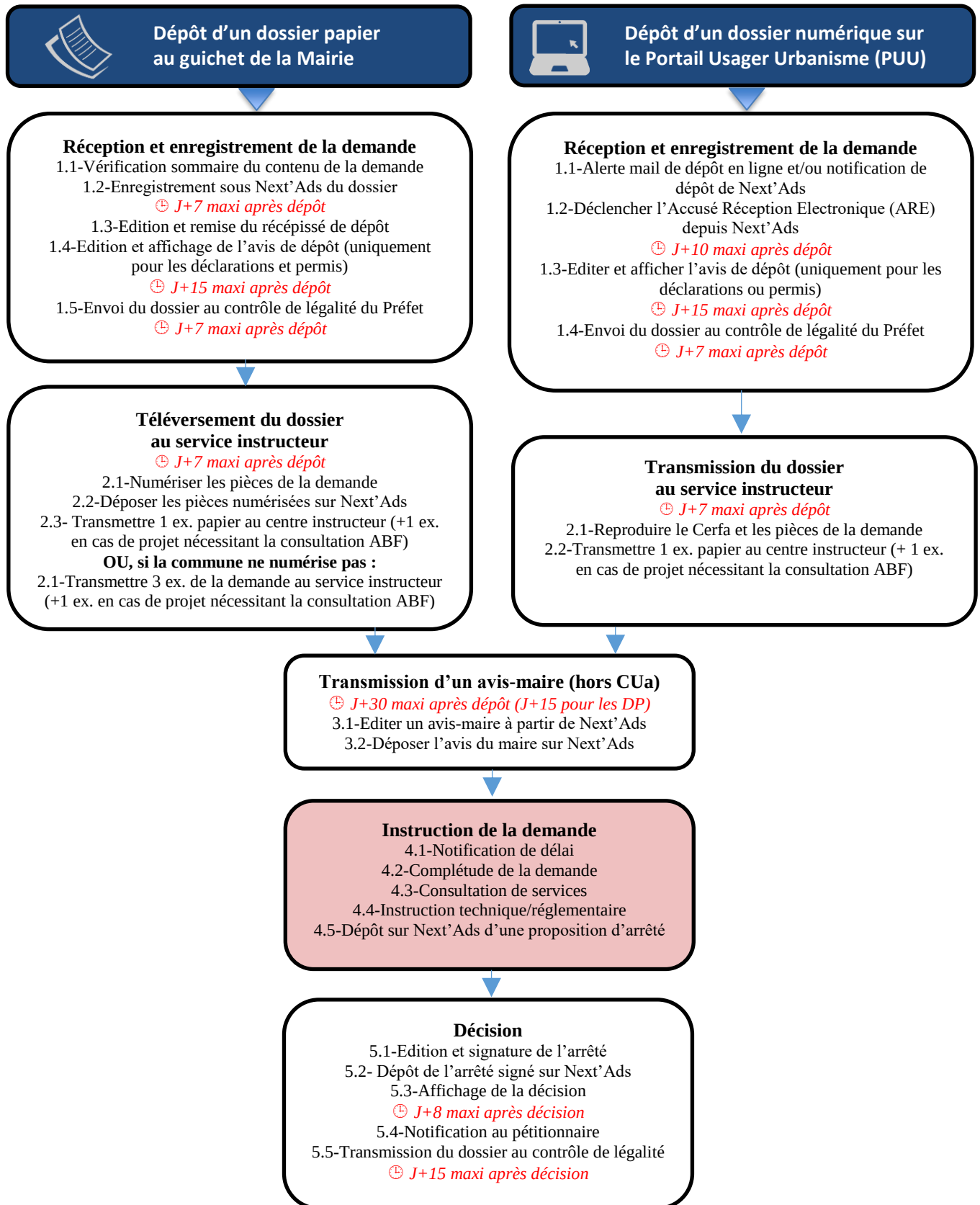
Le suivi du service est assuré par un comité de pilotage composé des membres précisés dans la convention. Parmi ses attributions, le comité de pilotage peut proposer la modification ou l'évolution du présent règlement intérieur.

Les intercommunalités signataires de la convention se prononceront sur cette proposition dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande.

Version du règlement :
Septembre 2023

Synopsis du circuit de traitement des demandes d'urbanisme

Cas 1 : commune non concernée par la DEMAT'ADS



Légende



Tâche assurée par le
Guichet Unique (mairie)



Tâche assurée par le
service instructeur

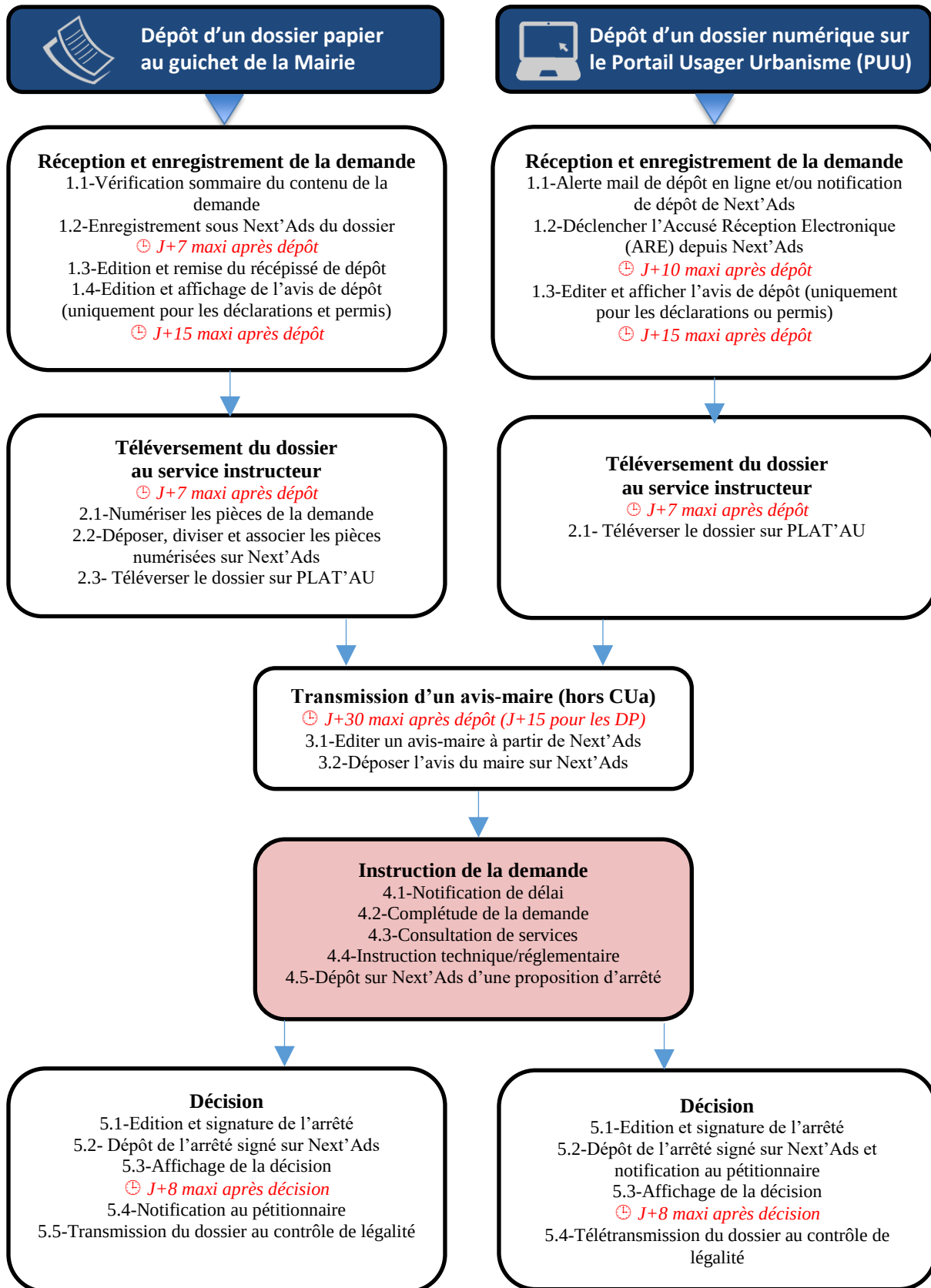
Principes du processus d'instruction :

Echanges papier révisés pour les certificats d'urbanisme
préalables et permis (tous types)
Aucun échange papier pour les certificats d'urbanisme

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCG-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Synopsis du circuit de traitement des demandes d'urbanisme

Cas 2 : commune concernée par la DEMAT'ADS



Légende



Tâche assurée par le
Guichet Unique (mairie)



Tâche assurée par le
service instructeur

Principes d'usage des d'inscriptions :
Plus d'échanges entre les différents services et administrations !

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20230925-20230925-04DCC-DE
Date de transmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES CHARGES DU SERVICE INSTRUCTEUR UNIFIÉ

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des collectivités utilisatrices.

* * * * *

1 - Evaluation des charges du service instructeur unifié

Les coûts d'exploitation prévisionnels sont évalués pour chaque exercice et présentés comme il est indiqué dans l'article 9 des conventions.

Ces coûts comprennent notamment :

- les charges de personnel instructeur et d'encadrement (salaires et charges) ;
- les fournitures de bureau ;
- les frais d'affranchissement ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de télécommunication ;
- le loyer + charges (eau, chauffage, électricité, ménage...) ;
- les frais de gestion ;
- les autres charges éventuelles nécessaires pour assurer les missions d'instruction.

Les coûts ci-dessus sont globalisés puis répartis entre les communautés de communes parties de la convention en fonction de la clé de répartition définie au 2 ci-après.

2 - Clé de répartition des charges du service instructeur unifié

L'unité de fonctionnement est basée sur le nombre de dossiers traités par le service pour le compte des collectivités utilisatrices. Les demandes d'urbanisme déposées auprès des mairies pour lesquelles un numéro a été affecté sont considérées comme étant à traiter par le service ADS.

Deux critères de répartition entrent en ligne de compte pour affecter les charges courantes du service instructeur unifié :

2.1 - Le critère de recours au service (nombre d'actes traités pour le compte de la collectivité utilisatrice) :

Pour moitié de la répartition du montant total des charges du service instructeur unifié, le nombre d'actes traités par le service entrera en ligne de compte.

Ces actes seront toutefois pondérés en fonction de la complexité des dossiers à instruire selon les ratios établis par le Ministère de l'Écologie, du Développement

Durable et de l'Énergie (MEDDE) pour un temps moyen d'instruction passé.

La pondération par type d'acte, exprimée en Equivalent Permis de Construire (ou EqPC), est donc de :

- 0,1 EqPC pour les Certificats d'Urbanisme de simple information (CUa),
- 0,4 EqPC pour les Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUb),
- 0,7 EqPC pour les Déclarations Préalables (DP),
- 1 EqPC pour les Permis de construire (PC),
- 1,2 EqPC pour les Permis d'aménager (PA),
- 0,8 EqPC pour les Permis de démolir (PD),
- 0,4 EqPC pour les transferts de permis (T),
- 0,8 EqPC pour les permis modificatifs (M),
- 0,5 EqPC pour les autres actes gérés par le service ADS (annulation, retrait, prorogation, autorisation de vente anticipée de lots / différés de travaux...).

2.2 - Le critère démographique (population totale légale au sens de l'Insee)

Pour moitié de la répartition du montant total des charges du service instructeur unifié, le poids démographique de la communauté de communes (cumul des poids démographiques des collectivités utilisatrices) entrera en ligne de compte.

Le chiffre de population retenu est la population totale légale Insee des collectivités utilisatrices du service prise au 1er janvier de l'année de référence.

3 - Modalités de remboursement

Les modalités de remboursement, notamment les participations appelées en cours d'exercice (sur la base du budget prévisionnel) et les régularisations (sur la base du compte administratif), sont précisées dans l'article 9 des conventions.

Le remboursement auprès de la Communauté en charge de la gestion du service d'instruction unifié est effectué par les seules Communautés contractantes.

ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME DES COLLECTIVITÉS UTILISATRICES

Avertissement : Pour le cas où un élément ci-dessous n'aurait pas été transmis, le service instructeur ne pourra être tenu pour responsable du défaut d'indication ou de mention à un tiers d'un élément d'information dont le service n'aurait pas eu communication.

* * * *

1 - DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR (VERSION PAPIER)

☐ 1.1 - La Carte Communale

Dossier complet ou comprenant au minimum :

- un (ou des) plan(s) de zonage ;
- le plan et la liste des servitudes d'utilité publique ;
- copie de la délibération d'approbation du document d'urbanisme.

ou

☐ 1.2 - Le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Dossier complet ou comprenant au minimum :

- un (ou des) plan(s) de zonage ;
- le règlement d'urbanisme ;
- les orientations d'aménagement ;
- le plan et la liste des servitudes d'utilité publique ;
- la liste des emplacements réservés ;
- copie de la délibération d'approbation du document d'urbanisme.

Nota : en cas de modifications ou de révisions successives du document d'urbanisme, il vous sera demandé de produire les documents à jour de ces modifications / révisions et les délibérations afférentes.

2 - FISCALITE DE L'URBANISME (À TRANSMETTRE LE CAS ECHEANT)

☐ 2.1 - Taxe Aménagement * :

Nota : les délibérations concernant la Taxe Aménagement n'ont pu être prises par les communes que depuis mi-2011. Ne pas omettre les mises à jour ultérieures à l'instauration de la taxe (exonérations successives...etc).

- Transmettre une copie des délibérations d'instauration de la Taxe Aménagement, de fixation du taux et des exonérations diverses, de sectorisation éventuelle de taux (accompagné des plans afférents).

☐ 2.2 - Projet Urbain Partenarial (PUP) :

- Transmettre la copie de la délibération d'instauration d'un PUP global sur l'ensemble de la commune (nouveau ALUR en vigueur depuis 2014) ;

et/ou

- Transmettre la copie de la délibération d'instauration de PUP "spécifique(s)" sur un (ou des) secteur(s) de la commune, accompagnée d'un plan indiquant le(s) périmètre(s) d'application.

☐ 2.3 - Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) :

Nota : Cette participation ne peut plus être instaurée depuis le 1er janvier 2015 mais continue à produire ses effets sur les secteurs dits "spécifiques" uniquement, pour lesquels des participations ont déjà été perçues par la commune.

- Transmettre la copie de la délibération d'instauration de la PVR sur l'ensemble de la commune ;
- Transmettre la copie de la délibération d'instauration de la PVR "spécifique" sur un secteur de la commune, accompagnée d'un plan indiquant le périmètre d'application.

3 - AUTRES DOCUMENTS (À TRANSMISSION OBLIGATOIRE)

☐ 3.1 - Zonage d'assainissement en vigueur

Dossier complet ou comprenant au minimum :

- un (ou des) plan(s) de zonage présentant les secteurs d'assainissement collectif / non collectif de la commune ;
- copie de la délibération d'approbation du zonage d'assainissement.

4 - AUTRES DOCUMENTS (À TRANSMETTRE LE CAS ECHEANT)

☐ 4.1 - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Dossier complet ou comprenant au minimum :

- Plan indiquant le périmètre de la ZAC
- Cahier des Charges de Cession de Terrain
- Copie de la délibération de création de la ZAC
- Copie de l'indication d'exonération éventuelle de TLE/TA

☐ 4.2 - Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) ou Technologiques (PPRt) approuvé

Dossier complet (s'il n'est pas déjà annexé au PLU) ou comprenant au minimum :

- un (ou des) plan(s) de zonage présentant les zones à risque de la commune et le règlement afférent ;
- copie de la délibération d'approbation du PPR.

☐ 4.3 - Droits de Préemption divers :

- Transmettre la copie de la (des) délibérations d'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) "simple" et/ou "renforcé" sur la commune, ainsi que du Droit de Préemption Commercial, accompagné le cas échéant d'un plan indiquant leurs périmètres d'application.

☐ 4.4 - Instauration de la Déclaration Préalable pour démarches diverses :

- Transmettre la copie de la (des) délibérations d'instauration de la Déclaration Préalable pour les clôtures, les démolitions et/ou les ravalements de façade.

☐ 4.4 – Lotissements en vigueur (PA/LT ou DP)

Dossier complet ou comprenant au minimum :

- Plan de composition du lotissement
- Règlement du lotissement
- Copie de l'arrêté autorisant le lotissement (et modificatifs le cas échéant)
- Copie de l'autorisation du différé des travaux de finition et de la vente par anticipation des lots.

ANNEXE 5 : MODÈLE D'ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ADS

Le maire de la commune de (*nom de la commune*) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.423-1, R.423-15 et R.423-38 qui autorisent pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme, le Maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CA3B du 27 février 2017 autorisant le Président à signer la convention confiant au service unifié d'instruction des droits du sol l'instruction des autorisations et actes d'occupation du sol, convention conclue en lien avec la Communauté de Commune du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux et la Communauté de Communes de la Veyle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de (*nom de la commune*) approuvant la convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération à la Commune,

Sur proposition de Monsieur Jean-François DEBAT, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui a en charge la gestion du service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Vincent HYVERNAT, en sa qualité de Directeur des Autorisations du Droit des Sols à Grand Bourg Agglomération, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom de Maire, les courriers relatifs à l'instruction des actes suivants :

- des certificats d'urbanisme ;
- des déclarations préalables ;
- des permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir ;

prévus par le code de l'urbanisme, y compris dans le cadre de demandes modificatives, de transfert, d'annulation ou de retrait.

Article 2 :

La délégation consentie à l'article 1 recouvre notamment :

- les actes liés à la pré-instruction : courriers visant à obtenir les pièces nécessaires à l'étude du dossier lorsque la demande initialement transmise est incomplète, courriers visant à recueillir l'avis des services et personnes compétents selon la nature des demandes, courriers d'information du pétitionnaire sur les délais de traitement de sa demande ainsi que des majorations, prolongations ou substitutions opposables à sa demande ;
- les actes en cours d'instruction : courriers entrant dans le cadre de la vérification de la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone, et de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ou de réglementations d'urbanisme opposables aux projets (Règlement de Plans de Prévention des Risques, règlement de lotissement...) ;
- les actes post-instruction : rédaction du projet de décision, courriers de transmission du projet à la personne en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme, transmission des éléments à l'État permettant l'établissement des données statistiques.

Optionnel (uniquement si la commune souhaite faire appel au service instructeur pour la réalisation de contrôles de conformité ou de récolements lors de l'achèvement des travaux) :

Par ailleurs, la délégation de signature recouvre également les actes liés au récolement sur site à la suite du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux lorsque la commune a décidé de confier cette mission au service d'instruction par saisine officielle, à savoir :

- Lettre de convocation à un contrôle de conformité sur site ;
- Lettre de consultation de services en particulier dans le cas des récolements obligatoires définis à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme
- Rédaction du projet de décision et courrier de transmission de ce projet à la personne en charge de délivrer les certificats.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent HYVERNAT, cette délégation de signature est donnée à (NOM / Prénom), responsable du pôle ADS de rattachement de la commune.

Article 4 :

En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque l'agent titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai et par écrit son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Le supérieur hiérarchique en informe sans délai l'autorité délégante qui pourra, si elle l'estime nécessaire en considération du conflit d'intérêt éventuel, signer en son nom propre les actes et courriers indiqués à l'article 2.

Le délégataire s'il a été dessaisi du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet et à Monsieur Jean-François DEBAT, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Fait à, le.....

Le maire